



ENSEIGNEMENT AGRICOLE
**L'AVENTURE
DU VIVANT**
RÈVÈLE TON TALENT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée Agricole LOUIS GIRAUD
310 Chemin de l'Hermitage 84200 CARPENTRAS
Tél 04 90 60 80 80 - Fax 04 90 60 13 44
Mél epl.carpentras@educagri.fr – http://epl.carpentras.educagri.fr



LE LYCEE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

I. ENSEIGNEMENT : La gratuité de l'enseignement est liée au statut d'Etablissement Public.

II. TARIFICATION :

Carte de cantine : 12.00 € (carte valable pour toute la durée de la présence des élèves dans l'établissement et facturée au 1^{er} trimestre avec les pensions et demi-pensions (uniquement aux nouveaux élèves demi-pensionnaires et pensionnaires).

TARIFS PENSION (2024) :

FORFAIT ANNUEL1650.00 €/an

- 1^{er} trimestre : Septembre à décembre (4/10^{ème})660.00 €*
- 2^{ème} trimestre : Janvier à Mars (3/10^{ème}).....495.00 €*
- 3^{ème} trimestre : Avril à Juin (3/10^{ème}).....495.00 €*

TARIFS 1/2 PENSION (2024) :

Vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant en tant que demi-pensionnaire pour un nombre hebdomadaire de repas variant de 3 à 5 (cf tableau ci-dessous).

A noter :

- 1^{er} mois de l'année scolaire : changement de régime accepté sans conditions.
- 1^{er} janvier : changement de régime possible avec, au préalable la demande émise par courrier. (Il sera possible à l'élève de changer de forfait, uniquement avant le début de chaque Trimestre et à compter du 2^{ème} trimestre).
- Autre changement : après accord du chef d'établissement pour les motifs impérieux

FORFAIT

| DP 3 Jours | DP 4 Jours | DP 5 Jours |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 405 €/an | 529 €/an | 623 €/an |
| Sept. à décembre : 162.00 € | Sept. à décembre : 211.60 € | Sept. à décembre : 249.20 € |
| Janvier à Mars : 121.50 € | Janvier à Mars : 158.70 € | Janvier à Mars : 186.90 € |
| Avril à Juin : 121.50 € | Avril à Juin : 158.70 € | Avril à Juin : 186.90 € |

TARIFS EXTERNE (2024) :

Carte self : 12.00 €*
Carte jetable : 0.40 €*
Coût du repas : 4.20 €*

* Ces montants sont révisables en Conseil d'Administration d'automne.

N.B. : Les pensions et demi-pensions sont redevables (pour les élèves non boursiers) **en début de chaque trimestre** scolaire, soit : septembre, janvier, avril.

Les familles seront destinataires d'une facture pour appel à paiement (avis aux familles)

*Dans une situation de divorce avec garde alternée ou de séparation **ET à partir de la demande conjointe écrite et signée des deux parents**, le 2^{ème} parent responsable **légal** non désigné comme responsable **principal** destinataire de la facturation (pension **ou** demi-pension), peut :*

- **Recevoir une copie de la facture pour information** (cette notion devra être précisée dans le courrier de ladite demande),

- **demander la facture partagée** (cette notion devra également être précisée dans le courrier de ladite demande ou fournir copie du jugement ou médiation).

III – AUTRES TARIFS REVISABLES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **Frais Fournitures Spécifiques** (supports de cours, etc...) : 60 €/an

- 1^{er} trimestre : 20.00 €
- 2^{ème} trimestre : 20.00 €
- 3^{ème} trimestre : 20.00 €

- **Internat** : un chèque de 45 € (quarante cinq euros) à libeller à l'ordre de l'AGENT COMPTABLE, vous sera réclamé contre la remise des clefs (chambre + placard). Ce chèque sera encaissé au 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. (remboursement de la caution en fin d'année scolaire si état des lieux correct).

- **Option facultative :**

- Pratiques sociales et culturelles : 15 €/an
- Pratiques professionnelles : 15 €/an
- APPN (base VTT) Activité Physique Pleine Nature : 100 €/an (échancier possible)
- Hippologie – équitation : 420 €/an (échancier possible)
- Sport/Santé/Bien-être : gratuit

IV – REMISES D'ORDRE OU DE REMBOURSEMENT :

Ils sont accordés sous certaines conditions pour l'absence justifiée de l'élève, ou lorsque le service n'est pas assuré.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des pensions ou demi-pensions dite « remise d'ordre ».

- a) **Remise d'ordre accordée de plein droit** : La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de vacances scolaires n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.
- b) **Remise d'ordre accordée sous conditions** : Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées ci-après – sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives.
- c) **Liste des remises d'ordre et les modalités d'application** :

| Intitulé de la remise d'ordre | Type de remise d'ordre | Accordée | | | |
|--|------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|----------------------------|
| | | De plein droit | Sous conditions | Totalement 100% | Partiellement (70% ou 90%) |
| Fermeture des services de restauration et ou de des services d'hébergement sur décision du directeur d'établissements. | Carence du service | X | | X | |
| L'établissement en tant que centre d'examen ne peut accueillir les élèves. | Carence du service | x | | x | |
| Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès dans l'établissement ou du jour de départ de l'établissement). | Absence justifiée de l'élève | X | | x | |
| Renvoi d'un élève au-delà de 15 jours par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration | Absence justifiée de l'élève | | x | | x |
| Stage en entreprise | Absence justifiée de l'élève | x | | | x |
| Changement d'établissement scolaire en cours de période | Absence justifiée de l'élève | | x | x | |
| Changement de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le directeur d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs | Absence justifiée de l'élève | | x | x | |
| Absence momentanée et dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, jeune, autres...) après accord du chef d'établissement | Absence justifiée de l'élève | | x | | x |

- Les remise d'ordre accordées sous conditions et faisant l'objet d'un remboursement partiel ne sont accordées que sous les conditions de durée ci-dessous :
 - Minimum 10 jours de scolarité consécutifs (ou 14 jours calendaires consécutifs en dehors des vacances scolaires) pour cause de maladie.
 - La famille présente **par écrit** la demande (avec certificat médical le cas échéant) dès le retour de l'élève dans l'établissement.
 - La décision est prise par le Directeur d'établissement en application des textes en vigueur.
 - En dehors des remises d'ordre sous conditions, celles demandées pour la période couvrant les 14 derniers jours calendaires de chaque trimestre ne seront pas acceptées.

d) Mode de calcul retenu :

La remise d'ordre journalière est calculée sur la base du forfait annuel

1/180^{ème} du forfait annuel dans la limite de 65 % pour un pensionnaire ou un interne externé et de 85 % pour un demi-pensionnaire.

La remise d'ordre n'est pas fractionnable en dessous de 1/180^{ème} ce qui signifie que l'utilisateur ne peut pas bénéficier d'une partie des prestations journalières d'hébergement et de restauration et demander le remboursement des prestations non utilisées.

TARIFICATIONS

Les tarifs d'hébergement et de restauration sont encadrés chaque année par le conseil régional et présenté au Conseil d'Administration de l'établissement.

Pour les apprenants par nature, le forfait est la règle ; la tarification à l'unité doit rester exceptionnelle (exemple : repas de fin d'année).

Les services fonctionnent ainsi selon les régimes du forfait annuel qui s'avère être le système le moins onéreux pour les familles.

- Les forfaits élèves sont sur la base de 5 jours par semaine (correspondant à 4 nuits - 4 petits déjeuners - 5 déjeuners et 4 diners) et 36 semaines de scolarité.
- Et 180 déjeuners pour un demi-pensionnaire DP5-144 pour un DP4-108 pour un DP3.